



PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service eau, hydroélectricité, nature
Pôle police de l'eau et hydroélectricité

Nîmes, le 24 avril 2018

ARRÊTÉ N°30-2018-04-24-003

autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement
la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence à réaliser les travaux de réhausse de
la digue des Marguilliers et autorisant le système d'endiguement dit des « Marguilliers »

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 59 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 76 ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.211-7, R.214-1 à R.214-56, R.214-112 à R.214-132 et R.562-12 à R.562-17 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-305-7 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement de la réhausse de la digue des Marguilliers sur la commune de Beaucaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DL-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. André Horth, Directeur Départemental de Territoires et de la Mer ;

VU la note du 13 avril 2016 aux Préfets de département et aux Préfets coordonnateurs de bassin relative à la gestion des systèmes d'endiguement ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du Code de l'environnement, reçu en préfecture le 17 novembre 2016, enregistré sous les numéros 15-2016 EA et 13-2016-00101, déposé par le SYMADREM pour son compte, celui de SNCF-Réseau, de l'ADMA, de l'ADMB et de la ville de Beaucaire concernant l'opération de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon Arles et les mesures associées ;

VU la demande de compléments formulée le 26 janvier 2017 par le service en charge de la police de l'eau ;

VU les compléments apportés par le SYMADREM en date du 31 mars 2017 ;

VU la convention de mandat au titre de l'article R.214-43 du Code de l'environnement entre le SYMADREM et la Ville de Beaucaire ;

VU l'avis de l'autorité environnementale n°2017-50 émis le 13 septembre 2017 par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie en date du 21 avril 2017 ;

VU l'avis de la Compagnie Nationale du Rhône en date du 11 décembre 2017 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 octobre 2017 au 8 décembre 2017 en mairies d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Fos-sur-Mer, Graveson, Maillane, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mourèès, Le Paradou, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Rémy-de-Provence, Les Saintes-Maries-de-la-Mer et Tarascon dans le département des Bouches-du-Rhône ainsi que d'Aigues-Mortes, Aimargues, Aramon, Beaucaire, Bellegarde, Beauvoisin, Comps, Fourques, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Montfrin, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze, Théziers, Vallabregues et Vauvert dans le département du Gard ;

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 22 janvier 2018 ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 23 février 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard émis lors de sa séance du 13 mars 2018 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) pour observations éventuelles le 20 mars 2018 ;

VU l'absence de réponse de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Considérant que la Ville de Beaucaire est le gestionnaire historique de la digue et l'autorité compétente pour le dépôt de la demande à la date du dépôt du dossier ;

Considérant que la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence est l'autorité compétente pour l'exercice de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence exerce la compétence GEMAPI de plein droit au lieu et place des communes membres au regard de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le projet de réhausse de la digue des Marguilliers porte sur plusieurs ouvrages constituant le système d'endiguement des Marguilliers au sens de l'article R.562-13 du Code l'environnement, garantissant la protection de la zone protégée jusqu'au niveau de protection du système d'endiguement ;

Considérant que les systèmes d'endiguement sont soumis à autorisation au titre du Code de l'environnement, et que cette autorisation est demandée par l'autorité compétente pour la GEMAPI conformément à l'article R.562-14 du Code de l'environnement ;

Considérant que la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence est ainsi l'autorité compétente pour demander l'autorisation du système d'endiguement des Marguilliers et pour réaliser des travaux sur les ouvrages qui le composent ;

Considérant que le projet constitue une mesure de réduction de l'impact hydraulique du projet de création d'une digue entre Tarascon et Arles déclaré d'utilité publique, et qu'il est nécessaire à garantir un niveau de protection suffisant contre les crues et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le volume soustrait par les travaux à l'expansion des crues dans le lit endigué du delta du Rhône est compensé à travers les opérations du programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du barrage de Vallabrègues à la mer dans lequel le projet s'inscrit ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté et dans le dossier de demande d'autorisation sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'eau et les milieux aquatiques et à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION DE PROTECTION DE LA RIVE GAUCHE DU RHÔNE ENTRE TARASCON ET ARLES

Dans le cadre du Plan Rhône et du Schéma de gestion des inondations du Rhône aval, le SYMADREM a élaboré un programme d'opérations nécessaires à la sécurisation complète des digues fluviales du Grand Delta du Rhône (du barrage de Vallabrègues à la mer Méditerranée). La protection de la rive gauche du Rhône, dans le secteur entre Tarascon et Arles dans les Bouches-du-Rhône, consiste en la création d'ouvrages hydrauliques et de mesures associées dont notamment :

- la création d'une digue de premier rang contre les crues du Rhône à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles ;
- la mise en transparence hydraulique et le confortement du remblai ferroviaire ;
- les mesures d'annulation, de réduction et de compensation des impacts :
 - le réhaussement du déversoir de Boulbon ;
 - le réhaussement du déversoir de Comps ;
 - le réhaussement de la digue d'Aramon ;
 - le réhaussement de la digue des Marguilliers à Beaucaire ;
 - la création d'une lône en rive gauche du Rhône ;
 - la suppression de l'atterrissement au droit de l'usine Fibre Excellence ;
- la réalisation d'aménagements favorisant le ressuyage :
 - la transparence hydraulique du canal des Alpines ;
 - la création d'un fossé ouest/est raccordé au contre canal du Vigueirat ;
 - la création d'un siphon de transfert sous le Vigueirat au droit de Fort d'Herval et réalisation d'un canal d'amenée au canal de la vidange ;

- la réalisation d'aménagements de sécurisation des ouvrages existants :
 - la sécurisation des digues du Vigueirat, en rive droite de la digue nord jusqu'à la RN113 et en rive gauche de la RD453 jusqu'à la RN113 ;
 - le remodelage des berges du tronc commun du canal de la vallée des Baux.

Ces aménagements et travaux sont portés par le SYMADREM et :

- SNCF-Réseau pour ce qui concerne la transparence hydraulique du remblai ferroviaire ;
- la communauté de communes du Pont du Gard pour ce qui concerne la digue d'Aramon ;
- la Compagnie Nationale du Rhône pour ce qui concerne le déversoir de Comps ;
- la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence pour ce qui concerne le système d'endiguement des Marguilliers ;
- l'association de dessèchement des marais d'Arles pour les travaux concernant le canal du Vigueirat ;
- l'association de dessèchement des marais des Baux pour les travaux de rehausse du tronc commun ;
- le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales pour ce qui concerne le Canal des Alpines.

Les articles suivants de la présente autorisation concernent uniquement les travaux et aménagements portés par la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux et du système d'endiguement dit des « Marguilliers », qui relève de l'autorité compétente pour la GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, sise 1 avenue de la croix blanche 30300 Beaucaire et représentée par son président, est le bénéficiaire de l'autorisation. Elle est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 3 : OBJET

Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de réhausse de la digue des Marguilliers sur la commune de Beaucaire.

Après la réalisation des travaux et la validation des documents préalables prescrits au titre IV du présent arrêté, le système d'endiguement dit des « Marguilliers » est autorisé au sens de l'article R.562-13 du Code de l'environnement et géré, entretenu et surveillé par le bénéficiaire.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1 ^o Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ;	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A)	Autorisation

TITRE II : TRAVAUX DE RÉHAUSSE DE LA DIGUE DES MARGUILLIERS

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

La digue des Marguilliers, située au nord de la commune de Beaucaire le long du chemin des Marguilliers, fait l'objet des aménagements suivants :

- réhausse de la digue d'une hauteur de 1,5 mètres jusqu'à la cote 14,5 mNGF par une recharge amont étanche et une recharge aval drainante. La pente des talus est conservée à 2H/1V et la base de l'ouvrage élargi ;
- prolongement de la protection à la cote 14,5 mNGF par la création d'un soutènement d'une hauteur de 1,7 mètres à l'ouest de la digue existante. Ce soutènement raccorde la digue réhaussée au chemin du Poète, et se prolonge jusqu'à ce que le relief atteigne la cote de 14,5 mNGF. Il est équipé d'un batardeau séparé en plusieurs parties et fermant la route de Comps au droit du giratoire.
- création d'un déversoir de sécurité en partie Est de l'ouvrage, sur une longueur de 50 mètres et calé à la cote 14,0 mNGF correspondant à une crue du Rhône type décembre 2003 sans brèche sur le système (débit de 11 500 m³/s à la station de Beaucaire Tarascon et d'occurrence environ centennale). Le déversoir est consolidé par des enrochements percolés au béton sur la crête de digue et sur le parement aval de l'ouvrage, et une protection sur 5 mètres en pied de déversoir est prévue pour assurer la dissipation de l'énergie des déversements ;
- réhausse des conduites de refoulement de la station de pompage existante et aménagement d'une rampe d'accès de la crête de digue pour la maintenance de la station.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES EN PHASE TRAVAUX

➤ ARTICLE 5-1 : Désignation d'un maître d'oeuvre unique agréé

Le bénéficiaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'oeuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- La direction des travaux ;
- La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Le bénéficiaire devra s'assurer d'un contrôle soigné des travaux pendant le chantier, notamment au niveau des points singuliers, ouvrages traversants, et des transitions, afin de prévenir notamment les risques d'érosion interne. Ce contrôle, assuré par le maître d'œuvre, doit être complété par :

- une mission de suivi géotechnique d'exécution (mission G4 suivant NF-P 94 500) qui peut être exercée par le maître d'œuvre
- une mission de contrôle extérieur.

➤ ARTICLE 5-2 : Transmission préalable aux travaux

Le bénéficiaire transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les éléments suivants avant d'engager les travaux :

- les coordonnées de l'organisme en charge de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux, au sens de l'article R.214-120 du Code de l'environnement ;
- un courrier du maître d'œuvre justifiant d'avoir complètement intégré dans les conditions d'exécution du chantier les dispositions techniques du projet ;
- une description détaillée des plans de contrôles internes et externes réalisés sous la responsabilité des entreprises titulaires des travaux et des plans de contrôles extérieurs exécutés sous la responsabilité du maître d'ouvrage établie par l'organisme en charge du contrôle extérieur, intégrant notamment le suivi des tassements liés aux phases de remblaiement des ouvrages ;
- le programme d'exécution des travaux, avec une description détaillée des opérations nécessitant un phasage adapté vis-à-vis des périodes de crue ;
- les procédures d'alerte et de travaux en urgence du mandataire des travaux.

➤ ARTICLE 5-3 : Transmission post-travaux

Dans un délai de trois mois après la fin des travaux, le bénéficiaire établit un dossier des ouvrages exécutés et transmet aux services de police de l'eau et de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques une copie du plan de récolement des travaux et du profil en long de la crête des ouvrages créés ou modifiés.

Un bilan du suivi des tassements réalisé pendant les travaux est transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans ce même délai.

Un an après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire réalise un contrôle topographique de la digue. Il accompagne le compte-rendu de ce contrôle de ses commentaires sur les éventuels tassements ou déformations observés, sur la nécessité de poursuivre le contrôle topographique et les fréquences de contrôle proposées, ainsi que, le cas échéant, les descriptions et justifications des actions correctives qu'il met en œuvre. Ce compte-rendu est transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard 15 mois après l'achèvement des travaux.

➤ ARTICLE 5-4 : Continuité de la protection contre les crues en phase travaux

Le bénéficiaire conduit les travaux de manière à maintenir la continuité de protection des populations contre les crues du Rhône, au moyen d'un phasage adéquat de l'arasement de certains tronçons, une procédure d'alerte, et des dispositions de mise en sécurité du chantier en cas d'apparition de risque de crue.

Une synthèse de la procédure d'alerte et des dispositions de mise en sécurité du chantier en cas d'apparition de risque de crue est transmise aux services en charge de la police de l'eau et de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 : MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

➤ ARTICLE 6-1 : Préparation des travaux

Les installations de chantier sont implantées dans les zones dépourvues d'enjeux écologiques notables (base-vie, aires de stockage, zones de parking). Toutes les emprises se cantonnent aux espaces artificialisés et aux espaces agricoles.

Les eaux de ruissellement sur les aires de stockage de matériaux sont collectées ou confinées, et les éventuels rejets au milieu naturel sont décantés ou filtrés.

Le bénéficiaire s'assure que l'installation des zones de chantier ne nécessite aucun défrichement et aucune destruction de zone humide.

Le bénéficiaire transmet, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, une note détaillant la localisation et la superficie des aires de chantier, ainsi qu'une description du système de collecte des eaux de ruissellement prévu.

➤ ARTICLE 6-2 : Précautions en phase travaux

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour limiter le risque de pollution accidentelle des sols, dont :

- l'entretien régulier des engins et le stockage des matériaux et des produits nécessaires au chantier sur des aires étanches éloignées des cours d'eau et équipées d'un dispositif de collecte des eaux de ruissellement ;
- l'équipement du chantier en matériel pour faire face à une pollution accidentelle (matériaux absorbants, etc.) et des opérations de pompage et de curage du sol sont mises en œuvre si nécessaire ;
- l'évitement de tout rejet polluant dans les eaux superficielles ou par infiltration.

➤ ARTICLE 6-3 : Remise en état post-travaux

A la fin des travaux, les aires de stockage, les bases-vie, les pistes d'accès provisoires et l'ensemble des emprises du chantier sont remises en état. Les déchets issus du chantier sont évacués dans des filières adaptées.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES SERVICES DE CONTRÔLE

Le bénéficiaire tient à jour une note synthétique descriptive de l'avancement des études et des travaux visés par le présent arrêté. Il transmet cette note aux services de contrôle de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de la DDTM des Bouches-du-Rhône au 1^{er} janvier, au 1^{er} mai et au 1^{er} septembre de chaque année à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux.

TITRE III : AUTORISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DES MARGUILLIERS

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AUTORISATION ET MISE EN SERVICE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le système d'endiguement dit des « Marguilliers » décrit ci-après est autorisé au profit du bénéficiaire au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 et au sens de l'article R.562-13 du Code de l'environnement dès lors que :

- les travaux de création et de confortement des ouvrages de protections sont réalisés conformément au titre II du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments prescrits à l'article 13 du présent arrêté sont transmis par le bénéficiaire aux services en charge de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

A cette date, le système d'endiguement est réputé « mis en service » et exploité et surveillé conformément à l'article 14 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le système d'endiguement des Marguilliers est composé des ouvrages suivants :

Tronçon	Ouvrage	Position	Cote	Longueur (m)
A	Soutènement	Sur le giratoire et jusqu'au chemin du Poète et le relief naturel à l'Ouest	14,5 mNGF	60

Tronçon	Ouvrage	Position	Cote	Longueur (m)
B	Digue en terre	Entre le giratoire et le déversoir	14,5 mNGF	135
C	Déversoir	Partie Est de la digue en terre	14,0 mNGF	50
D	Digue en terre	Entre le déversoir et le relief naturel à l'Est	14,5 mNGF	25

Une station de pompage, qui permet notamment le ressuyage de la zone protégée en cas de crue déversante, est située dans la digue en terre. Les conduites de refoulement de la station constituent un ouvrage traversant la digue. La localisation des tronçons est précisée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 10 : ZONE PROTÉGÉE

La zone protégée par le système d'endiguement défini à l'article précédent est située sur le territoire de la commune de Beaucaire et cartographiée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 11 : CLASSE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

La population protégée compte plus de 30 personnes. Le système d'endiguement relève de la classe C au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 : ALÉA HYDRAULIQUE ET NIVEAU DE PROTECTION

Le niveau de protection du système d'endiguement correspond au niveau de la crête du déversoir, soit 14,0 mNGF. Ce niveau correspond à une crue du Rhône de type décembre 2003 sans brèche (débit de 11 500 m³/s à la station de Beaucaire Tarascon) d'occurrence environ centennale.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS PRÉALABLES À L'AUTORISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Au plus tard trois mois après la fin des travaux de création et de confortement des ouvrages de protections autorisés par le présent arrêté, le bénéficiaire :

- apporte les preuves de la maîtrise foncière ou de la mise à disposition de la totalité des ouvrages composants le système d'endiguement ;
- réalise le procès-verbal de récolelement des travaux et confirme la constitution d'un système d'endiguement conforme au projet de travaux décrit dans la présente autorisation.

Ces éléments sont transmis aux services en charge de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 14 : EXPLOITATION ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT À PARTIR DE SA MISE EN SERVICE

A la date de mise en service du système d'endiguement précisée à l'article 8, les mesures relatives à l'exploitation et à la surveillance du système d'endiguement sont celles décrites aux articles R.214-122 à R.214-126 du Code de l'environnement et ci-après :

- **ARTICLE 14-1 : Dossier technique et registre**

Conformément à l'article R.214-122 du Code de l'environnement, le bénéficiaire établit :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement et aux ouvrages qui le composent, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa

configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

Ces documents sont tenus à jour par le bénéficiaire qui les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstance et tenus à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

➤ **ARTICLE 14-2 : Rapport de surveillance périodique et visites techniques approfondies**

Le bénéficiaire procède à la surveillance et à l'entretien des ouvrages et de leurs dépendances,

- en établissement un rapport de surveillance périodique au plus tard un an après la mise en service du système d'endiguement puis une fois tous les six ans conformément aux articles R.214-122 et R.214-126 du Code de l'environnement, à transmettre au plus tard dans le mois suivant sa réalisation au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le premier rapport de surveillance est établi au plus tard 1 an après la mise en service du système d'endiguement ;
- en procédant à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Les éléments techniques liées à ces vérifications et à ces visites techniques sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré conformément à l'article 20-5 ci-après.

➤ **ARTICLE 14-3 : Mise à jour périodique de l'étude de dangers**

Hormis les cas où le bénéficiaire est amené à anticiper ces échéances pour un autre motif, l'étude de dangers du système d'endiguement est mise à jour et transmise au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au moins une fois tous les vingt ans conformément à l'article R.214-117-II.

La première mise à jour de l'étude de dangers intervient au plus tard le 17 novembre 2036, soit 20 ans après le dépôt de l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation.

➤ **ARTICLE 14-4 : Déclaration d'évènement**

Conformément à l'article R.214-125, tout événement ou évolution concernant une digue ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 15 : ABROGATION DE L'AUTORISATION ANTÉRIEURE

A la date de mise en service du système d'endiguement précisée à l'article 8, l'arrêté préfectoral n°2008-305-7 en date du 31 octobre 2008 relatif à l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement la réhausse de la digue des Marguilliers et prescrivant les mesures de surveillance de l'ouvrage, est abrogé.

ARTICLE 16 : PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENTS

Le bénéficiaire communique au guichet unique pour chaque commune sur le territoire desquelles se situent les ouvrages composant le système, leur zone d'implantation et la catégorie « ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions » dont ils relèvent ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

ARTICLE 17 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service en charge de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté ou qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18 : CARACTÈRE ET DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté est demandé par le bénéficiaire 2 ans au moins avant l'échéance de l'autorisation dans les conditions fixées par les articles L.181-15, R.181-49 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Le transfert du bénéfice de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert conformément à l'article R.181-47 du Code de l'environnement.

ARTICLE 19 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 20 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 24 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet du Gard et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairie des communes d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Fos-sur-Mer, Graveson, Maillane, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouriers, Paradou, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Rémy-de-Provence, Saint-Pierre de Mézoargues, Tarascon dans le département des Bouches-du-Rhône et d'Aramon, Beaucaire, Comps et Vallabregues dans le département du Gard.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture du Gard ainsi que dans les mairies des communes d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Saint-Pierre de Mézoargues, Tarascon dans le département des Bouches-du-Rhône et d'Aramon, Beaucaire, Comps et Vallabregues dans le département du Gard pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

ARTICLE 25 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

➤ ARTICLE 25-1 : Recours au tribunal administratif

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

➤ ARTICLE 25-2 : Recours gracieux ou hiérarchique

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

➤ ARTICLE 25-3 : Réclamation d'un tiers

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 25-1 et au 25-2, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 25 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Le président de communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Le maire de la commune de Beaucaire ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Le directeur départemental des territoires du Gard ;

Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

Les agents visés par les articles L.216-3 et L.172-1 du Code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire ainsi qu'au Président du SYMADREM et dont une copie sera transmise, pour information, à l'ensemble des maires des communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

ANNEXES

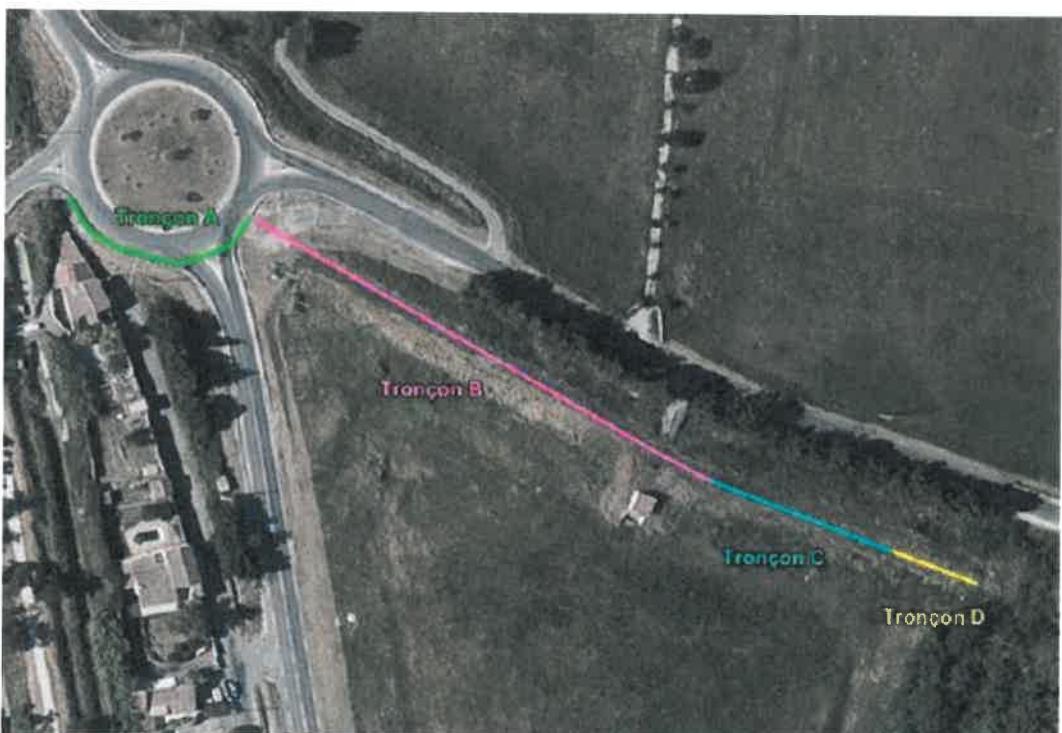


Illustration 1: Tronçons et ouvrages constituant le système d'endiguement



Illustration 2: Cartographie de la zone protégée par le système d'endiguement

Annexe n° 1

de 1

Pour le Préfet et par délégation

Vue pour être annexée à l'arrêté Directeur Départemental
n°30-2018-04-24-003 des Territoires et de la Mer du Gard
du

24 AVR. 2018

André HORTH